

## Page d'accueil

### DÉCISION DCC 98-098 du 11 décembre 1998

LOKO M. Maurice

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Contestation de délais de garde à vue
3. Violation de la Constitution

*Une détention qui a duré en réalité plus de quarante-huit (48) heures est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.*

#### **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 29 mars 1998 enregistrée à son Secrétariat le 30 mars 1998 sous le numéro 0519, par laquelle Monsieur LOKO M. Maurice conteste les délais de sa garde à vue communiqués par le commandant de la Brigade de gendarmerie de Cotonou et qui ont servi de fondement à la Décision DCC 98-024 du 12 mars 1998 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient qu'il a été gardé dans les locaux de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou du **07 juillet 1997 à 08 heures jusqu'au 10 juillet 1997 à 10h 30mn** et non jusqu'au 09 juillet 1997, comme indiqué dans la décision susvisée ;

**Considérant** que le transport judiciaire effectué par la Cour au Parquet de première instance de Cotonou a révélé que Monsieur LOKO M. Maurice a été effectivement gardé à vue du 07 au 10 juillet 1997, date à laquelle il a été présenté au procureur de la République, contrairement à ce qui a été écrit par l'adjudant-chef ZOSSOU H. Pierre, commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou, officier de police judiciaire, agent par définition assermenté, en réponse à la mesure d'instruction diligentée à son niveau ;

**Considérant** que la détention du sieur LOKO M. Maurice a en réalité duré plus de quarante-huit (48) heures ; qu'il y a lieu de la déclarer arbitraire, abusive et contraire à la Constitution ;

#### **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La détention de Monsieur LOKO M. Maurice est arbitraire, abusive et contraire à la Constitution.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur LOKO M. Maurice et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le onze décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE**

**Le Président,  
Conceptia D. OUINSOU**